



Assemblée générale

Distr. limitée
11 janvier 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Points 8 et 110 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Prévention du crime et justice pénale

**Projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social
à sa 46e séance, le 20 décembre 2001,
lors de la reprise de sa session de fond de 2001***

Plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle¹, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant qu'au paragraphe 29 de la Déclaration de Vienne, le dixième Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris dans la Déclaration,

Rappelant que, dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, elle a instamment invité les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès et a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner,

* Afin que l'Assemblée générale puisse prendre une décision sur la recommandation du Conseil économique et social, il faudra qu'elle décide d'examiner directement, en séance plénière, le point 110 de l'ordre du jour (Prévention du crime et justice pénale).

¹ Résolution 55/59, annexe.



1. *Prend note* avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, figurant dans l'annexe de la présente résolution;

2. *Prend note* avec satisfaction des travaux que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses neuvième et dixième sessions, a consacrés à la préparation des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des plans d'action;

4. *Invite* les gouvernements à examiner attentivement les plans d'action et à les utiliser, selon qu'il convient, comme guides dans leurs efforts visant à élaborer des textes législatifs, des politiques et des programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux fins de la mise en oeuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne;

5. *Invite* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à examiner attentivement et à mettre en oeuvre, selon qu'il convient, les plans d'action en les utilisant comme guides pour l'élaboration de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux plans à moyen terme et aux budgets-programmes et dans la limite des ressources disponibles;

6. *Invite* le Secrétariat à avoir des discussions avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en oeuvre des plans d'action, sous la coordination de la Commission;

7. *Invite* les États Membres et les institutions régionales et internationales, y compris les institutions financières, à renforcer encore le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, par un financement durable et d'autres activités de soutien technique, afin d'aider les États intéressés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, selon qu'il convient.

8. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre la mise en oeuvre des plans d'action et à faire toutes recommandations qui pourraient être nécessaire.

Annexe

Plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

I. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

1. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et pour faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des protocoles s'y rapportant, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les protocoles s'y rapportant devraient le faire dans les meilleurs délais, et ceux qui les ont signés devraient tout mettre en oeuvre pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de la mise en oeuvre effective de la Convention et des protocoles s'y rapportant et fera le nécessaire le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de tous ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Élaborer des textes législatifs définissant ou aggravant les sanctions, établissant les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, et créer des services responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou renforcer ceux qui existent déjà;

c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et à d'autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes qui existent déjà;

d) Acquérir et mettre en commun des informations et des capacités d'analyse concernant les méthodes, les activités et les tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou des groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où cela est compatible avec les lois nationales et les accords et arrangements internationaux;

e) Promouvoir en règle générale des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

3. Les États s'attacheront également, selon qu'il convient :

a) À soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de promouvoir la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux, et à fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des compétences et/ou d'autres formes d'assistance;

b) À augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et à renforcer et élargir la base des donateurs du Centre, afin de garantir la disponibilité de ressources matérielles et techniques adéquates pour les projets visant à appuyer la Convention et les protocoles s'y rapportant, ainsi que pour d'autres projets et programmes;

c) À resserrer les liens de coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage.

B. Mesures internationales

4. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, et selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître la Convention et les protocoles s'y rapportant aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants;

b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements, et leur apportera d'autres compétences ou formes d'assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;

c) Aidera les États qui en feront la demande à mettre en place ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux qui touchent à l'utilisation des techniques de communication modernes;

d) Procédera régulièrement à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée, en consultation avec les États intéressés;

e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et les tendances des stratégies et des activités des groupes criminels organisés; cette base de données recensera également les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

f) Tiendra à jour une base de données relatives aux lois nationales pertinentes;

g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et des procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;

h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties à la Convention.

II. *Lutte contre la corruption*

5. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne, élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption et définir et mettre en oeuvre d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Participer activement aux réunions du comité spécial chargé de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été établi conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000;

b) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention internationale du crime;

c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici la fin 2003, en tenant compte des instruments juridiques en vigueur contre la corruption et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Commencer, le cas échéant, à élaborer des mesures juridiques, administratives et autres sur le plan national pour faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption, en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il convient :

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir les infractions et procédures pénales de façon adéquate et veiller à ce que des pouvoirs d'enquête appropriés soient octroyés au niveau national afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions nationaux de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place des institutions et des structures qui permettent d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les principaux autres acteurs socioéconomiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine des mesures de lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires sur la nature et les conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, s'il y a lieu :

a) Signer, ratifier et appliquer, selon qu'il convient, les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Assurer, au niveau national, et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées par la communauté internationale en matière de lutte contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action que la communauté internationale mène contre la corruption, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels pertinents tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène;

e) Fournir un appui, notamment sur les plans matériel et technique, aux autres États dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine. Chaque État pourra notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les mettre en oeuvre.

B. Mesures internationales

9. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui complets au comité spécial chargé de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et efficace des pays en développement, et particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du comité spécial, et se chargera notamment à cet effet des frais de voyage et des dépenses locales;

c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption;

e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée et mettra au point un dossier concernant les meilleures pratiques contre la corruption;

f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;

g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption²;

h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en font la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

III. *Lutte contre la traite des personnes*

10. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne, pour prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour promouvoir la coopération entre les États à cet égard il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les mesures suivantes :

a) D'acquérir et de partager des informations et des capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou des organisations dont on sait qu'elles se livrent à cette traite, et les moyens et les méthodes qu'ils emploient, dans la mesure où cela est compatible avec leur législation nationale et les accords et arrangements nationaux;

b) D'adopter ou de renforcer, selon que de besoin, des lois et des procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes et des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et les témoins de cette traite;

c) D'envisager de mettre en oeuvre des mesures pour assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes;

d) D'apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;

e) D'examiner et d'évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et d'envisager de mettre cette information à disposition à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) D'obtenir et de diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;

g) De renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

h) D'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir la mise en oeuvre du programme mondial contre la traite des êtres humains;

² Voir résolution 1995/14 du Conseil économique et social, par. 6.

i) De fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

B. Mesures internationales

12. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à protéger les victimes et les témoins de cette traite et aidera, à leur demande, les États à mettre en oeuvre de tels projets dans le cadre du programme mondial contre la traite des êtres humains, dans la limite des ressources disponibles;

b) Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes, ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;

c) Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

IV. *Lutte contre le trafic illicite de migrants*

13. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre les États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Développer leurs capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités relatives au trafic de migrants aux niveaux national et régional ainsi que l'identité, les moyens et les méthodes des trafiquants ou des organisations de trafiquants connus, et mettre en commun ces capacités d'analyse, dans la mesure où le droit interne et les arrangements et accords internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, selon qu'il convient, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic ainsi que des témoins dans ces affaires, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III);

c) Mettre en oeuvre des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants objets d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins dans ces affaires, protéger les victimes de toute violence et agir de manière appropriée au cas où la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants sont mis en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, pour les questions liées au trafic illicite de migrants;

e) Examiner et évaluer les mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche, dans l'objectif d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les responsables, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic de migrants, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants objets de ce trafic;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

B. Mesures internationales

15. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic et aidera les États qui en font la demande à mettre en oeuvre de tels projets.

V. *Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*

16. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates appropriées visant à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles qui s'y rapportent, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe), il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Adopter et renforcer, selon qu'il convient, la législation et les procédures nationales, et en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu illicites, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Appliquer les règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;

c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou les autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Prendre des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;

e) Envisager la mise en place d'un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

B. Mesures internationales

18. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Élaborera des projets d'assistance technique visant à prévenir, combattre et supprimer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes et aidera les États qui en font la demande, et en particulier les pays en développement et les pays en transition, à mettre en oeuvre de tels projets;

b) Mettra au point une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu, ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

VI. *Lutte contre le blanchiment d'argent*

19. En vue d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et pour élaborer, adopter et mettre en oeuvre sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, en collaboration avec d'autres États, le blanchiment d'argent à l'échelon national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment d'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;

b) Faire en sorte que la législation interne pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits

du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment d'argent;

d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;

e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment d'argent;

f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue de surveiller et d'analyser les tendances en matière de blanchiment d'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;

g) Conformément aux accords, projets et programmes multilatéraux existants, aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, les règlements et les procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets appuyant la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

h) Participer à des activités ou programmes destinés à former des agents ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment à des stages et des séminaires de formation.

B. Mesures internationales

21. L'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et aidera les États qui en font la demande à mettre en oeuvre ce type d'activités.

VII. *Lutte contre le terrorisme*

22. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces, résolues et rapides, pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;

b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes

et manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou des groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et de soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale et les accords et arrangements internationaux;

c) Revoir les lois et procédures internes pertinentes de façon à mettre en oeuvre, au plan national, des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les délits connexes, à renforcer la capacité à coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés, et à faire appliquer efficacement les instruments internationaux pertinents;

d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux qui sont chargés de la lutte contre la criminalité. Il faudra éventuellement, pour cela, instituer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations;

e) D'envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer la mise en oeuvre des activités de prévention du terrorisme menées par le Centre.

B. Mesures internationales

24. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier ces instruments et, lorsque cela est possible, à apporter aux États qui en font la demande une aide pour les appliquer;

b) Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi que ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, s'il y a lieu;

c) Continuera de tenir à jour les bases de données sur le terrorisme qui existent actuellement;

d) Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les délits connexes;

e) Établira, si les nouveaux développements l'exigent, et pour examen par les États Membres, des propositions concrètes visant à reformer sa capacité de développer, dans le cadre du mandat qui est le sien, et d'administrer le volet prévention du terrorisme de ses activités.

VIII. Mesures concernant la prévention du crime

25. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne, d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Favoriser des liens étroits de coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui sont nécessaires pour épauler une prévention efficace du crime axée sur la collectivité;

b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques probantes et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité;

c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité;

d) Mettre au point des pratiques visant à éviter une nouvelle victimisation;

e) Formuler et exécuter des programmes de prévention de la criminalité portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte de ce qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques;

f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et mettre en commun les connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, et notamment mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, pourraient contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

g) Contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité;

h) Prendre des mesures pour incorporer, dans leurs stratégies nationales de prévention de la criminalité, des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

B. Mesures internationales

27. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Dégagera, en se fondant sur des pratiques probantes, et diffusera des connaissances spécialisées concernant la prévention du crime judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, à des stages de formation ainsi qu'à d'autres moyens, dans la limite des ressources dont il dispose;

b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, pourraient contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention de la criminalité, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, au niveau des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des dispositifs d'intervention en conséquence par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention, qui tiennent compte de l'incidence des nouvelles technologies sur la criminalité et sur sa prévention;

e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces, portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace de la criminalité;

f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées;

g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité à l'intention des États qui en font la demande, et aidera à les exécuter;

h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques probantes en matière de prévention de la criminalité.

IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

28. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne, d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes, et d'élaborer et exécuter des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;

b) Recourir à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et application de ce texte, en s'inspirant du manuel sur la justice pour les victimes ainsi que du guide à l'intention des décideurs, et dans le respect du système juridique de chaque État.

B. Mesures internationales

30. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Tiendra compte, dans ses projets et programmes, des mesures d'aide et de soutien aux victimes et aux témoins, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes;

b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité;

c) Encouragera le recours à des pratiques probantes en matière de soutien et de services aux victimes et aux témoins, et fera usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie;

d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ainsi que le manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en font la demande à les appliquer;

e) Aidera les États qui en font la demande à élaborer de nouveaux textes de lois sur les victimes, en utilisant à cet effet, notamment, la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises;

f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles connexes.

X. *Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération*

31. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne, de favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, et notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, les délais de détention provisoire; mettre en place des mesures appropriées de substitution à l'incarcération; préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté à l'incarcération; traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités; et lancer une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur mise en oeuvre;

b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures

à même de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

c) Favoriser et mettre en oeuvre de bonnes pratiques pénitentiaires, qui tiennent compte des normes internationales;

d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte leurs effets divergents selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes, et s'efforcent d'y remédier.

B. Mesures internationales

33. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

b) Favoriser des stratégies nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte leurs effets divergents selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes ainsi que les besoins propres à chaque sexe;

c) Aidera les États qui en font la demande à améliorer les conditions de détention, et notamment, à cet effet, leur fournira des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

XI. *Mesures contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique*

34. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne, d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des initiatives en cours prises par d'autres instances, et d'oeuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter ces délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) Incriminer l'utilisation à des fins illégales des technologies de l'information, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, et notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin que celle-ci couvre les cas dans lesquels sont employés des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication;

b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière à ce que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au niveau national, et qu'une coopération efficace puisse s'instituer dans

les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu de ce qu'il faut que la répression tout comme la protection de la vie privée et des autres droits fondamentaux connexes soient efficaces;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter et instruire des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique;

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents. Ces échanges de vues pourraient porter notamment sur des domaines clefs tels que :

i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et des réseaux;

ii) Les questions relatives à l'intégration, dans les nouvelles technologies, d'éléments destinés à prévenir les délits et à en faciliter la détection, ainsi que la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs;

e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il convient et y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à mettre en oeuvre des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c) et d) ci-dessus.

B. Mesures internationales

36. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier;

b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques probantes et législations types, de manière à aider – à la fois de façon générale et dans des cas ponctuels – les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits;

c) Favorisera, épaulera et exécutera, selon qu'il convient, des projets de coopération et d'assistance techniques. De tels projets mettraient en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, de la

législation et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête ainsi que de domaines connexes avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

XII. Mesures concernant la justice pour mineurs

37. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

a) D'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

b) D'encourager la mise en place de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs;

c) De renforcer les systèmes de justice pour mineurs;

d) D'inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la criminalité juvénile et la justice pour mineurs;

e) De promouvoir la rééducation et la réinsertion des délinquants mineurs;

f) D'encourager et, au besoin, de soutenir la participation de la société civile à la mise en oeuvre de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

B. Mesures internationales

39. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion ainsi que le traitement des délinquants mineurs, et aidera les États à exécuter ces projets;

b) Veillera à l'établissement de liens efficaces de coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe).

XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale

40. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets divergents des programmes et politiques selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient :

a) De revoir et d'évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, de les modifier pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale;

b) D'élaborer, compte tenu des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale;

c) D'envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou par d'autres médias et instances, toute pratique probante à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes.

B. Mesures internationales

42. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande;

b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe;

c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des Nations Unies, s'agissant des activités en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions;

d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux de la femme et de questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention de la criminalité;

f) Aidera les États Membres qui en font la demande à recourir aux stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe).

XIV. Mesures relatives aux règles et normes

43. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il convient, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de la justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*³ dans la langue de leur pays.

B. Mesures internationales

45. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Mettra à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*;

b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance aux États Membres en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des personnels chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres organismes compétents des Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

46. En vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programme de la justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes :

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale »;

b) Régler les infractions, et spécialement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

c) Régler les infractions, et spécialement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime;

d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales ainsi que parmi la population locale;

e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et programmes de justice réparatrice;

f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des délinquants juvéniles, et, à cet effet, encourager, selon qu'il convient, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation et à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et à des sanctions fondées sur la privation de liberté;

g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

B. Mesures internationales

48. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la présente résolution :

a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques probantes en matière de mise en oeuvre et d'évaluation de programmes de justice réparatrice;

b) Aidera la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale;

c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation.